

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 14/11/2025
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des sites Seveso Seuil Haut avec une visite annuelle portant sur le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Il s'agit cette année de récolter l'arrêté de mise en demeure du 10/04/2025 suite au constat 2024 d'un manuel SGS manquant de procédures cadres.

Compte-tenu de la survenue d'un incident le 21/10/2025 dont les causes profondes sont en lien avec plusieurs items du SGS, cet événement fait l'objet de focus particuliers dans plusieurs points de contrôle.

Quelques éléments relatifs à cet incident:

- Description

Une entreprise extérieure (SFA) a shunté un dispositif de sécurité lors du réglage d'une machine (CT-scan) le 20/10/2025.

Le lendemain matin, l'exploitation de la machine par le personnel ACC a démarré avant le brief journalier entre le donneur d'ordre ACC et l'entreprise extérieure. Ainsi, le personnel d'ACC n'avait pas connaissance de l'intervention réalisée la veille.

Lorsque le personnel ACC a démarré la phase d'exploitation, le shunt était toujours actif. Le personnel ne s'est pas aperçu du shunt ni de l'absence de plateau destiné à accueillir les cellules sur le convoyeur en sortie de CT-scan. Ce qui a conduit à un emballement thermique de cellules suite à la mise en contact de leur borne.

- Liens avec le SGS

Item *Conception et gestion des modifications* avec le sujet de l'analyse de risques réalisée par le prestataire et la programmation de machines qui en a découlé.

Gestion des entreprises extérieures (items *Maîtrise d'exploitation* et *Organisation*) avec un manque de communication entre l'entreprise extérieure (SFA, société coréenne) chargée de la mise en place et du réglage des nouvelles machines et l'exploitant et, une absence de vérification des dispositifs de sécurité dans les consignes de démarrage des machines par le personnel ACC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIaFD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

Les activités d'ACC sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024.

L'établissement est assujetti à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, au titre de la rubrique principale 3670 et est soumis au BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants).

L'établissement est également assujetti à la directive n°2012/18/UE du 4 juillet dite «directive SEVESO 3». L'établissement est classé «seuil haut » par dépassement direct de la quantité seuil associée à la rubrique 4120 *Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition*, et par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

La bloc 1 de l'usine (dit BBD1) est en exploitation. Le bloc 2 est en cours de construction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a procédé à une visite terrain de l'auvent accolé à la cellule abritant le process d'assemblage des modules et les nouvelles machines de contrôle qualité CT Scan (murs REI 240 et 120).

Cet auvent qui fera l'objet de travaux prochainement (porter à connaissance modificatif en cours d'instruction) est actuellement utilisé pour du stockage d'emballages et de modules.

Il a été constaté un stockage peu organisé et ne reflétant pas les conditions de stockage prévues *in fine* à savoir un stockage en îlots clairement délimités, non collés au mur et avec présence d'allées séparatives.

L'exploitant a indiqué que le système de sprinklage (sous air) était bien opérationnel. Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection.

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à une analyse des risques de la zone de stockage extérieure dans les conditions de la période de travaux et de proposer des mesures transitoires (notamment conditions de stockage) visant à réduire les risques, dans un délai d'un mois.

Enfin, l'Inspection rappelle que les installations devront être exploitées conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé auprès de l'administration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Mise en oeuvre du SGS	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM - Rôles et organisation	AP de Mise en Demeure du 10/04/2025, article 1 - alinéa 1	Levée de mise en demeure
2	Complétude du SGS	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
3	SGS - Organisation, formation	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
4	SGS - Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
5	SGS - Maîtrise des procédés,	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maîtrise d'exploitation		
6	SGS - Conception et gestion des modifications	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
7	SGS - Gestion des situations d'urgence	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
8	SGS - Surveillance des performances	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
9	SGS - Audits et revues de direction	AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 14/11/2025 a porté sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 10/07/2025 visant le Système de Gestion de la Sécurité (complétude du SGS s'agissant d'un nouvel établissement Seuil Haut).

En outre, certains items du SGS ont fait l'objet de vérifications plus approfondies en lien avec l'incident survenu sur le site en date du 21/10/2025.

Il ressort de la visite que :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/07/2025 est récolé. Ainsi, l'Inspection propose au préfet de l'abroger;

- de nouvelles non-conformités ont été constatées - l'exploitant n'a pas mis en œuvre plusieurs procédures et actions prévues par son SGS -, ainsi, l'Inspection propose au préfet de mettre en demeure la société ACC de respecter l'article R. 515-99 du Code de l'environnement. Un projet d'arrêté est joint au rapport.

Enfin, l'Inspection formule des demandes pour lesquelles une réponse est attendue dans un délai de 3 mois et des observations visant à améliorer le système.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM - Rôles et organisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/04/2025, article 1 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée :

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article L. 515-33 du code de l'environnement en décrivant les rôles et l'organisation des responsables au sein de la direction, en particulier l'articulation des missions entre le groupe et le site, afin d'élaborer, réviser et mettre en œuvre la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) du site ; [...]

Rappel Article L.515-33

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. [...]

Elle inclut [...] le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction [...].

Constats :

- Constats 22/11/2024

L'organisation générale est définie au sein du manuel SGS version A du 12 novembre 2024. Il comporte un organigramme du site (page 7).

L'organisation au regard de la PPAM et du SGS est mentionnée page 8, notamment les principales missions par fonction ou sous-service. Le groupe ainsi que la société de gardiennage n'apparaissent pas bien qu'ils soient impliqués.

2024 - Non-conformité n°1: Les rôles et l'organisation des responsables au sein de la direction, en particulier l'articulation des missions entre le groupe et le site, afin d'élaborer/réviser et mettre en œuvre la Politique de Prévention des Accidents Majeurs de l'établissement ne sont pas suffisamment décrits dans le manuel du Système de Gestion de la Sécurité associé.

- Constats 14/11/2025

L'organisation est décrite au sein du manuel SGS version B du 23 octobre 2025:

- §4.1 *Organisation et responsabilités des services de BBD au regard de la PPAM et du SGS*

Un organigramme du site figure page 6. Il a évolué depuis l'année précédente.

Le manuel précise que les services RH (Ressources Humaines), HSES (Hygiène Sécurité Environnement Sûreté) sont rattachées hiérarchiquement à l'organisation centrale du groupe ACC et fonctionnellement au vice président de BBD (Billy Berclau Douvrin) i.e. le directeur du site ACC.

Observation: Il pourra être précisé que le vice-président est le directeur de site.

L'organigramme présenté est voué à évoluer: l'organisation de BBD2 est celle du mode projet et le service maintenance deviendra un service transversal à terme.

L'organisation au regard de la PPAM et du SGS est mentionnée pages 7 à 11, notamment les principales missions par fonction ou sous-service.

- §4.2 Rôle des ressources humaines par service, en lien avec la PPAM et le SGS

(ndlr: "ressources humaines" est à prendre au sens des personnes)

Des précisions sont apportées sur l'articulation entre les personnels du site et du groupe.

Un organigramme du service HSES est joint page 13. Le prestataire de sécurité privée y figure et son rôle est précisé page 16.

L'Inspection considère que la non-conformité visée par l'arrêté de mise en demeure du 10/07/2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Complétude du SGS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en modifiant son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté. Notamment en élaborant les procédures manquantes, en identifiant dans le manuel SGS l'ensemble des documents et outils associés à chaque item.

Rappel article 8 de l'AM du 26/05/2014

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation [...]
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...]
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...]
4. Conception et gestion des modifications [...]
5. Gestion des situations d'urgence [...]
6. Surveillance des performances [...]
7. Audits et revues de direction [...]

Constats :

- Constats 22/11/2024

Il apparaît que si l'exploitant dispose bien de certaines procédures, formulaires, documents opératoires etc. en lien avec le SGS. Leurs références n'apparaissent pas explicitement dans le document. Le manuel SGS doit être complété tant sur la forme que sur le fond.

2024 - Non-conformité n°2: L'exploitant n'a pas établi ou identifié les procédures-chapeaux pour chaque item du SGS ainsi que les principaux documents et outils associés (procédures-filles, formulaires, documents opératoires...).

- Constats 14/11/2025

L'exploitant présente lors de la visite un manuel SGS version B du 23 octobre 2025.

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a transmis une version C datée du 17/11/2025 de son manuel.

De manière générale, les procédures cadres et documents associés sont à présent identifiés.

L'Inspection considère que la non-conformité visée par l'arrêté de mise en demeure du 10/07/2025 est levée.

Les éléments détaillés par item du SGS sont précisés aux points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : SGS - Organisation, formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en modifiant son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté. Notamment en élaborant les procédures manquantes, en identifiant dans le manuel SGS l'ensemble des documents et outils associés à chaque item.

Rappel annexe I-1 du 26/05/2014

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents

majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

- Constats 22/11/2024

- Les modalités d'organisation relative à l'élaboration et à la mise à jour du SGS doivent être décrites et les personnels des entreprises extérieures susceptibles d'être impliqués dans la prévention et le traitement des accidents doivent être identifiés et les modalités d'interface explicitées.

Le rôle et les missions du personnel de gardiennage impliqué dans la gestion des situations d'urgence doit apparaître dans la description de l'organisation mise en place.

- Concernant la formation, l'Inspection a échangé avec le responsable HSE groupe qui a évoqué un programme « compliance » avec des « Essentials » comprenant des axes sur la sous-traitance, le risque chimique ou les situations d'urgence. A été évoqué un système de formation de tous les sous-traitants, notamment sur les sujets feu, ATEX, batteries.

L'Inspection a également échangé avec la responsable Formation de l'établissement. Le processus formation du groupe qui s'appuie sur 3 sources a été présenté: les besoins réglementaires pour le poste ou le secteur, les participants identifiés dans la stratégie de l'entreprise et le recensement des besoins au fil de l'eau.

Il existe également un parcours de formation management "groupe". Les justificatifs des formations suivies sont enregistrées par la personne formée dans un outil appelé « ALEX ». Observation : Il convient d'intégrer ces éléments dans le manuel ou de renvoyer vers le ou les documents qui les encadrent.

- Constats 14/11/2025

Présence d'un § 4. *Organisation et formation* dans le manuel SGS.

- **Organisation**

L'item organisation a été complété comme mentionné au point de contrôle n°1. Ainsi le fonctionnement de l'organisation est décrit et des organigrammes sont joints.

Il n'y a pas de procédure associée mais les informations essentielles figurent dans le manuel SGS.

Le manuel renvoie également vers les fiches de postes.

En outre, il est précisé page 15 que l'ingénieur Environnement met à jour en permanence le SGS et que le prestataire de sécurité privée veille en permanence le SSI (Système de Sécurité Incendie) en matière de gestion des situations d'urgence.

Les documents suivants sont mentionnés:

- procédure SP-HSE-043 relative à la gestion des entreprises extérieures,
- protocole de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement FO-HSE-069,
- procédure SP-HSE-036 relative à la gestion des accès,

Vu procédure spécifique au site, version A datée du 25/02/2025 bilingue anglais / français en version projet.

Observation: Il convient de relancer le processus d'approbation.

La gestion des entreprises extérieures est traitée au § 6 Maîtrise des procédés et de l'exploitation. Néanmoins, au regard de l'item «organisation», l'Inspection constate que la liste des entreprises extérieures (EE) susceptibles d'être impliquées dans la prévention et le traitement des accidents n'est pas établie.

Seule la société de sécurité privée chargée de la gestion des accès, des rondes de sûreté, de la délivrance des permis feu et de la surveillance de la SSI est mentionnée. Or, il ressort des échanges que les EE impliquées sur les activités suivantes devraient être identifiées:

- mise en place et réglages des machines,
- opérations de maintenance ou vérifications périodiques,
- prestations intellectuelles telles que de l'ingénierie ou des bureaux d'études,
- gestion des déchets.

L'exploitant a en effet indiqué la présence à demeure d'une société qui procède notamment au reconditionnement des déchets et assure leur évacuation, sous la responsabilité du service maintenance.

Les modalités d'interface avec les EE ne sont pas suffisamment explicitées.

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a levé ces points en transmettant une nouvelle version de son manuel SGS qui comporte :

. au niveau de l'item *Organisation*:

- un tableau recensant les services impliqués par items du SGS complété avec des prestataires externes (page 7 et suivantes) ;

Par exemple, les prestataires externes de type bureaux d'étude et fournisseurs d'équipements sont dorénavant identifiés comme jouant un rôle au regard de la conception et gestion des modifications.

- une tableau recensant les acteurs du service production et leur rôle complété avec plusieurs entreprises extérieures: entreprise spécialisée dans la gestion des déchets sur site, entreprise spécialisée dans les services de nettoyage (page 26).

. au niveau de l'item *Maîtrise d'exploitation*, un tableau précisant les modalités d'interface entre les EE et le personnel ACC.

• Formation

Le manuel SGS a été complété sur le volet formation. Les procédures (bilingues anglais / français) suivantes sont mentionnées:

- SP-HR-001 Onboarding process qui décrit le parcours d'intégration à réaliser par un nouveau salarié y compris intérimaire,

Vu procédure groupe version C rédigée le 07/02/2025 et approuvée le 04/07/2025

- GP-HR-002 Training Plan process qui définit le processus de gestion des formations,

Vu procédure groupe version B rédigée le 31/01/2025 et approuvée le 04/07/2025

- GP-HR-003 Processus de gestion des compétences,

Vu procédure groupe version B rédigée le 25/07/2025 et approuvée le 31/07/2025.

Le §4.3.1 traite de la formation du personnel avec un parcours d'intégration comprenant un socle commun et des spécificités métier. Les procédures associées sont mentionnées ainsi que l'outil ALEX.

Des formations générales de sécurité portant notamment sur les risques chimiques, le maniement des moyens de lutte contre l'incendie sont également mentionnées.

Le programme « compliance » avec ses « Essentials » n'est pas mentionné car orienté prévention des risques au travail.

Le §4.3.4 traite des formations des intervenants extérieurs. Il y est précisé que l'accueil sécurité comporte une présentation des zones à risques spécifiques, une sensibilisation aux risques chimiques et les consignes à suivre en cas d'urgence.

La procédure suivante est mentionnée: SP-HSE-043 relative à la gestion des entreprises extérieures. Elle renvoie notamment à l'accueil sécurité.

Ainsi les procédures, documents et outils associés à l'item 1. *Organisation et formation* figurent dans la nouvelle version du manuel SGS et les observations formulées par l'Inspection en 2024 ont été prises en compte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : SGS - Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en modifiant son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté. Notamment en élaborant les procédures manquantes, en identifiant dans le manuel SGS

l'ensemble des documents et outils associés à chaque item.

Rappel annexe I-1 du 26/05/2014

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

- Constats 22/11/2024

Présence d'un § 4. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs.

Observations :

-L'exploitant pourra également viser l'arrêté ministériel du 26/05/2014 au regard de cet item, en particulier son annexe II.

- L'exploitant pourrait rappeler qu'aucun accident majeur ne figure dans la matrice d'acceptabilité du site. Les effets hors site consistent en des bris de vitre et fumées d'incendie toxiques en hauteur.

- Constats 14/11/2025

Présence d'un § 5. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs.

L'étude de dangers de 2023 ainsi que le guide Omega 9 de l'INERIS sont mentionnés.

Des conditions de mise à jour de l'étude de dangers sont mentionnées au §7.2 lié à la Gestion des modifications.

Les observations formulées par l'Inspection en 2024 ont été prises en compte.

Observations:

- Les conditions susmentionnées pourront judicieusement être déplacées au niveau de l'item 2.
- Les liens avec les autres items pourront être établis: qui est chargé de la mise à jour de l'APR cf item *Organisation*, conditions de mise à jour de l'APR cf item *Surveillance des performances* sur le volet retour d'expérience des incidents/accidents et item *Conception et gestion des modifications* notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en modifiant son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté. Notamment en élaborant les procédures manquantes, en identifiant dans le manuel SGS l'ensemble des documents et outils associés à chaque item.

Rappel annexe I-1 du 26/05/2014

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. [...]

Constats :

- Constats 22/11/2024

Les éléments encadrant la maîtrise d'exploitation ne sont pas mentionnés (Work Instructions, gestion des alarmes de pré-dérive en conduite d'exploitation...), ni les éléments relatifs au PM2I (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) afin de prévenir le vieillissement des installations.

Observation: L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'usage du terme MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) est réservé aux accidents majeurs. Or, aucun accident majeur n'étant identifié. Il convient d'utiliser le terme EIPS au sein des différents documents.

- Constats 14/11/2025

Présence d'un § 6 Maîtrise des procédés et de l'exploitation.

Le cadrage général de la maîtrise d'exploitation (production et maintenance) n'est pas décrit mais le § 6.7 Gestion de la documentation mentionne des documents, notamment les Work Instructions (WI). L'exploitant précise qu'une WI s'applique à un périmètre donné (exemple CT scan).

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a levé ce point en transmettant une nouvelle version de son manuel SGS qui présente un § 6.1 Cadrage général. Celui-ci renvoie vers la procédure de gestion de la documentation GP-IMS-001 et précise que les WI (Work Instructions) sont des documents essentiels qui précisent les opérations à effectuer par le personnel. Vu WI-LOG-214 relative au process d'expédition de modules.

- § 6.1 Gestion des inflammations

Sont évoqués les documents suivants:

- procédure GP-HSE-005-A Gestion du risque chimique,
- procédure de définition des zones à risques d'explosion (non référencé),
- rapports INERIS relatifs à l'identification des zones ATEX du bloc 1,
- consignes dédiées à la définition des zones à risques d'explosion (non référencé),
- plan de prévention. Ce document n'est pas référencé dans le manuel SGS mais est référencé FO-HSE-064 dans la base documentaire.
- permis feu BBD FO-HSE-067.

La gestion des installations électriques est décrite, avec renvoi vers l'outil ULTIMO (GMAO).

Observations:

- **La procédure de gestion des cellules inertées n'est pas mentionnée,**
- **Il convient de référencer l'ensemble des documents.**

- § 6.2 PM2I

Le manuel mentionne un tableau PM2I, la gestion du plan de surveillance dans la GMAO et la gestion des anomalies via l'outil TESS pour les incidents et la GMAO pour les non-conformités relevées lors de contrôles.

- § 6.3 Systèmes de détection et extinction incendie

Des fiches de maîtrise des procédés sont mentionnées. L'exploitant précise qu'elles sont en cours d'élaboration avec leur consultante. Elles sont établies sur la base des scénarii de l'étude de dangers et visent à identifier les tâches critiques des différentes activités en vue d'étoffer la maîtrise d'exploitation.

Le programme de maintenance est joint au manuel SGS.

Observation: Le libellé du paragraphe ne correspond pas tout à fait au contenu.

- § 6.4 Prévention des déversements accidentels

Sont mentionnés:

- une fiche détaillant les règles de calcul des volumes de rétention;
- une grille des règles génériques de compatibilité de stockage des produits chimiques;
- des consignes visant encadrer les transferts et opérations de dépotage;
- des plans de prévention et protocoles de sécurité pour les entreprises extérieures et transporteurs.

- § 6.5 EIPS

Le terme MMR n'apparaît plus (cf constat 2024), uniquement EIPS.
Sont mentionnés le document FO-HSE-062 Liste des EIPS et les outils ULTIMO (GMAO) et TESS.

• §6.6 Gestion des entreprises extérieures et interventions de maintenance

Pour la gestion des entreprises extérieures sont mentionnés:

- la procédure SP-HSE-043 relative à la gestion des entreprises extérieures;

Vu procédure du site bilingue anglais / français, version A rédigée le 25/04/2025 et approuvée le 29/07/2025

Celle-ci renvoie vers les plan de prévention, permis de travail, permis feu et audit HSE chantier

- le plan de prévention;

Ce document n'est pas référencé dans le manuel SGS mais est référencé FO-HSE-064 dans la base documentaire.

- le permis de travail FO-HSE-066.

Pour la gestion des interventions de maintenance sont mentionnés:

- le permis de travail FO-HSE-066;

- le permis feu FO-HSE-067;

- le référentiel groupe EHS Essentials consignation étiquetage pour les méthodes de consignation / déconsignation;

- le support de formation «Log Out Tag Out»;

- les procédures de consignation disponibles dans l'outil ULTIMO (non référencées);

- une fiche de sécurité shunt FO-HSE-068 pouvant être annexée au plan de prévention ou permis de travail.

Vu trame de permis de travail FO-HSE-065. Il vise une mission et une période donnée. Il comporte une analyse de risques et une coche «risques liés à la gestion des shunts».

L'exploitant indique que ce document sera complété et a vocation à gérer les shunts (cf fiche sécurité shunt pouvant lui être annexée). Il est établi le jour ou la veille de l'intervention.

Vu trame de fiche de sécurité shunt FO-HSE-066.

Observations:

- Les références des documents présentés (FO-HSE-065 et 66) diffèrent des références mentionnées dans le manuel SGS.

- Il ressort des échanges, la nécessité de définir les gammes de maintenance et préciser les modalités d'élaboration des permis de travail.

- Au regard des shunts, un lien pourrait être établi avec l'item Conception et Gestion des modifications.

Lors de la visite, l'Inspection s'est entretenue avec plusieurs membres du personnel ACC. Les éléments récoltés convergent vers la réalisation de briefs quotidiens le matin entre les EE et donneurs ordre ACC. Ont également été évoqués une planification hebdomadaire des

interventions, des possibilités de «NO GO» jusqu'à 12h la veille des interventions, un intérim des donneurs d'ordre... Ces éléments ne sont pas formalisés.

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a levé ce point en transmettant une nouvelle version de son manuel SGS qui présente un § 6.8.1.3 *Modalités d'interaction entre les EE et ACC* reprenant ces éléments.

En conclusion, cet item a été largement étoffé et renvoie à de nombreux documents. Les observations formulées par l'Inspection en 2024 ont été prises en compte.

- Incident du 21/10/2025 suite à l'intervention d'une entreprise extérieure

L'intervention de la société SFA (réglages) ayant porté sur des machines CT-scan en fonctionnement (tag jaune) et non des machines en cours de mise en place (tag rose), l'Inspection considère que ceux sont les procédures visant la maîtrise d'exploitation qui devaient être appliquées.

Observation: Il convient sans doute d'adapter les conditions d'application de la procédure SP-HSE-043 Gestion des entreprises extérieures selon le statut des machines (tag rose / tag jaune).

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté un affichage «tag rose» / «tag jaune» sur les machines. Celui-ci était donc visible par la société SFA. L'exploitant a précisé que sur 12 machines, 8 sont en fonctionnement (tag jaune) et 4 en cours d'installation (tag rose).

L'exploitant indique qu'il y a une WI effective dans la zone CT scan. Vu 2 WI pour démarrage et arrêt des cabines et convoyeurs, transmis par courriel du 21/11/2025. La WI de démarrage ne prévoit pas de vérifier si les dispositifs de sécurité sont opérants.

L'exploitant indique qu'il existe des check-list de prise de poste sur d'autres types d'installations mais pas les CT scan. En effet, ces installations étaient en cours de mise en place. Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection.

L'Inspection note que 8 machines sur 12 étaient en fonctionnement et qu'une check-list aurait donc dû être élaborée. Voir **Demande n°1**

Application de la procédure SP-HSE-043 relative à la gestion des entreprises extérieures lors de l'incident du 21/10/2025: voir point de contrôle n°10.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : SGS - Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en modifiant son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté. Notamment en élaborant les procédures manquantes, en identifiant dans le manuel SGS l'ensemble des documents et outils associés à chaque item.

Rappel annexe I-1 du 26/05/2014

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

- Constats 22/11/2024

Cet item n'existe pas en tant que tel.

Des éléments sont précisés au § 4. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs.

- Constats 14/11/2025

Présence d'un § 7 Gestion des modifications dans le manuel SGS.

Une check-list *Gestion des modifications* FO-HSE-63 est mentionnée. Vu check-list, son point 8 traite des risques industriels.

Les modalités de consignation et déconsignation ainsi que la gestion des shunts figurent au § 6.6.2.2 et 6.6.2.3 se rapportant à la Maîtrise des procédés et de l'exploitation.

Concernant la conception de modifications, l'exploitant évoque une procédure GP-INDUS-01, non mentionnée dans le manuel SGS. Il indique avoir identifié que sa procédure doit évoluer pour être plus exigeante et intégrer les phases de fabrication et de mise en place des équipements sur le site.

L'exploitant a levé ce point en transmettant:

- par courriel du 28/11/2025, une nouvelle version de son manuel SGS qui mentionne cette procédure pour le suivi des projets industriels;
- par courriel du 21/11/2025, la procédure GP-INDUS-001-C «Gestion de projets industriels équipements» qui s'applique aux équipements liés à la production. Son périmètre débute à partir de l'étape d'avant-projet et se finalise à l'étape d'acceptation finale par la production. Cette procédure mentionne notamment la réalisation d'une analyse de risques de type AMDEC. Le service HSES est chargé de prendre en compte cette analyse de risques notamment au regard de l'étude de dangers du site.

Observations:

- Dans le manuel SGS ou la procédure, il serait judicieux d'évoquer la réduction des risques à la source lors de la conception ainsi que la recherche de mesures de sécurité (organisationnelles ou techniques...).
- La procédure GP-INDUS-01 devrait voir son objet étendu si elle vise l'ensemble des projets et non pas uniquement les projets relatifs aux équipements.

En conclusion, cet item apparaît aujourd'hui de façon claire dans le manuel SGS et dispose d'éléments de cadrage.

- Incident du 21/10/2025 suite à l'intervention d'une entreprise extérieure
Application des éléments de cadrage de l'item conception et gestion des modifications lors de l'incident du 21/10/2025 : voir point de contrôle n°10.

D'après l'exploitant, une analyse des risques de la machine CT-scan a été réalisée par l'entreprise extérieure SFA dans le cadre du projet avec le donneur d'ordre ACC.

Par courriel du 21/11/2025, l'exploitant a transmis l'analyse de risques réalisée par SFA pour les machines CT-scan. Il s'agit d'un document de type tableur en anglais. Des risques liés à la chute de cellules lors de leur déplacement sont identifiés ce qui a induit la mise en place d'une détection de plateau sur la machine. Néanmoins, le risque d'emballement thermique lié à la mise en contact des bornes des cellules en l'absence de plateau n'est pas clairement identifié.

En outre, les risques liés au shunt de barrières de sécurité ne sont pas identifiés. Ainsi, la programmation des machines n'a pas intégré ces risques en supprimant la possibilité de shunt en mode fabrication.

Il ressort de l'analyse des causes profondes de l'incident, la nécessité de modifier la programmation des machines pour «forcer» les sécurités en mode «fabrication», en cas d'oubli de l'équipe maintenance de les remettre en fonctionnement.

Il ressort de l'incident que l'articulation entre l'EE, le donneur d'ordre ACC et le service HSES dans la phase d'étude (machines en tag rose) devrait être formalisée. Voir **Demande n°1 bis**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 bis: Compléter le plan d'actions post-incident avec :

- une action visant à alerter l'entreprise extérieure sur le caractère incomplet de son analyse de risques et le manque de prise en compte de certaines de ses conclusions ;
- une action visant à formaliser l'articulation entre l'EE, le donneur d'ordre et le service HSES dans la phase d'étude (machines en tag rose) ;
- une action visant à ce que les programmes des machines soient conçus de manière à éviter qu'un tel incident se reproduise (gestion des modes «admin» / «fabrication», reset automatique des shunts lors des changements de mode, impossibilité de shunter en mode «fabrication...») -> cahier des charges à faire évoluer ou demander des comptes à l'EE à l'issue de la phase de conception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : SGS - Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en modifiant son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté. Notamment en élaborant les procédures manquantes, en identifiant dans le manuel SGS l'ensemble des documents et outils associés à chaque item.

Rappel annexe I-1 du 26/05/2014

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

- Constats 22/11/2024

Présence d'un § 9. Préparation et réaction aux situations d'urgence.

Des éléments relatifs à la gestion des alarmes incendie et appel aux pompiers par le gardien figurent également au § 5. Maîtrise des procédés et de l'exploitation. Il convient de rattacher ensemble ces paragraphes.

Seul le P.O.I. est évoqué.

Le manuel ne mentionne pas l'articulation entre la dérive opérationnelle (item Maîtrise d'exploitation), la gestion des situations d'urgence (procédure requise) puis le déclenchement du P.O.I.

La formation, le rôle des entreprises extérieures, les modalités d'exercices... ne sont pas précisés.

- Constats 14/11/2025

Présence d'un § 8. Gestion des situations d'urgence.

Des fiches réflexes FO-MGMT-003 et suivantes ainsi que le P.O.I. du site sont évoqués.

Vu POI version 25/10/2025, il comporte un § Recensement des moyens.

Le manuel ne mentionne pas la gestion des situations d'urgence avant déclenchement du POI et l'articulation avec la dérive opérationnelle (item *Maîtrise d'exploitation*).

La formation du personnel et la tenue d'exercices réguliers sont indiqués.

En outre, l'exploitant a fait référence à d'autres documents de cadrage lors de la visite:

- Work Instructions cadrant notamment les actions de gestion de la dérive opérationnelle et de la conduite à tenir dans les premiers instants. Vu «notice de sécurité» incluse dans une WI. L'exploitant précise que ces WI s'appliquent à tous y compris les EE. Elles en sont informées.
- Procédure d'alerte en cas d'urgence. Vu document qui préconise d'appeler les pompiers, intervenir si le personnel est formé ou stopper son activité et évacuer.

Les modalités de gestion des situations d'urgence dans les premiers instants doivent encore être précisées ainsi que le rôle des EE.

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a levé ces points en transmettant une nouvelle version de son manuel SGS qui présente:

- un nouveau § 8.2 *Premières interventions en cas de situation d'urgence* qui renvoie vers les WI, l'accueil sécurité et des notices de poste sécurité;
- de nouveaux § 8.2.1.2 *Entreprises extérieures permanentes* et § 8.2.1.3 *Entreprises extérieures non permanentes* qui précisent leur rôle dans le cadre des situations d'urgence.

En conclusion, cet item a été complété comme demandé en 2024.

- Incident du 21/10/2025 suite à l'intervention d'une entreprise extérieure

Lors de l'incident, la personne qui est intervenue n'a pas porté de masque de fuite DRAGER.

L'exploitant indique avoir mis en place des types de masque différents selon les motifs d'intervention: 4 scénarii pour 4 niveaux de protection d'EPI et réaliser des formations / exercices sur le sujet. Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection.

Observation: Il convient de poursuivre les formations / exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : SGS - Surveillance des performances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent

arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en modifiant son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté. Notamment en élaborant les procédures manquantes, en identifiant dans le manuel SGS l'ensemble des documents et outils associés à chaque item.

Rappel annexe I-1 du 26/05/2014

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

- Constats du 22/11/2024

Il convient de faire apparaître l'item "Surveillance des Performances" en tant que tel dans le manuel SGS et de le compléter.

- Constats du 14/11/2025

Présence d'un § 9. Surveillance des performances dans le manuel SGS portant notamment sur les sujets suivants:

§ 9.1 Suivi des indicateurs et 9.2 Suivi du plan d'actions PPAM et des objectifs

Les modalités d'organisation relatives au suivi des indicateurs et du plan d'actions sont précisées.

Observation: Il conviendra de préciser qui définit les indicateurs et fixer des objectifs chiffrés

§ 9.3 Déclaration et traitement des événements, §9.4 Retour d'expérience

La procédure GP-HSE-009 "gestion des événements" y est mentionnée ainsi que l'outil TESS. Dans cette procédure :

- la gestion des actions associées est évoquée;
- la nature des événements recensés pour la constitution d'un REX est mentionnée (accidents, presque-accidents, situations dangereuses, défaillance technique affectant une barrière de sécurité...) et ces événements sont définis;
- les modalités de communication autour de ce REX sont indiquées.
- les modalités d'organisation (qui participe à l'analyse des causes, qui décide des actions à mettre en place et les suit) sont également décrites.

§ 9.5 Inspections managériales

Il s'agit de VRD (Vérification du Respect du Standard) visant à s'assurer que l'opérateur applique correctement le standard du poste. Les managers réalisent également des inspections sécurité planifiées visant notamment la conformité aux procédures. L'outil TESS est mentionné pour la saisie des constats.

§9.6 Évaluation des sous-traitants

Observation: Sur ce sujet, une procédure doit encore être mise en œuvre par le service achats.

§9.7 Veille réglementaire

Le site dispose d'une procédure GP-HSE-006 Conformité réglementaire.

En conclusion, cet item apparaît aujourd'hui en tant que tel dans le manuel SGS et a été complété.

- Incident du 21/10/2025 suite à l'intervention d'une entreprise extérieure

Lors de la visite terrain, l'Inspection a interrogé le donneur d'ordre ACC («Master Plan» dans le manuel SGS), responsable du projet «robots / machines» ainsi que la société coréenne SFA:

- l'EE SFA identifie les actions correctives suivantes: modification de la programmation des machines qui prévoit un reset des shunts en mode «fabrication», la formation du personnel ACC et une meilleure communication vers le donneur d'ordre;
- le donneur d'ordre identifie les actions correctives suivantes: changer les horaires des briefs afin qu'ils interviennent avant le début d'exploitation, tracer l'état de la machine à l'issue de chaque intervention sur un cahier, demander à SFA de ne plus intervenir sur les machines «tag jaune».

La consigne a été passée oralement.

Voir **Demande n°1 ter**

Observations:

- les actions évoquées par le responsable projet n'apparaissent pas dans le plan d'actions proposé par l'exploitant;
- il est nécessaire de tracer un minimum les consignes passées aux entreprises extérieures.

L'exploitant a réalisé une analyse des causes profondes selon la méthode 8D qui a été transmise à l'Inspection. Il ressort de cette analyse notamment:

- une erreur humaine de l'entreprise extérieure SFA qui a oublié de reset les paramètres du mode «admin» de la machine après intervention;
- une absence d'analyse des risques des opérations de réglage effectuées par l'entreprise extérieure SFA car l'exploitant n'appliquait pas les permis de travail à la zone CT scan et l'étude de dangers du site n'intègre pas cette installation postérieure au dossier de demande

d'autorisation;

L'Inspection note qu'il s'agit d'une non-conformité cf point de contrôle n°5 et que cette modification aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance modificatif impliquant de procéder à une analyse de risques au regard de l'étude de dangers, conformément à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/01/2024. L'exploitant a indiqué que ce document était en cours d'élaboration. Le rapport d'inspection relatif à la visite réactive post-incident du 29/10/2025 traite ce point.

- SFA n'avait pas informé ACC des réglages réalisés la veille sur la machine au moment du redémarrage. Le brief quotidien étant programmé à une heure postérieure au moment du démarrage de la production;
- l'absence de consigne ou instruction dans le plan de prévention ou le permis de travail prévoyant une vérification par le personnel ACC après une intervention de maintenance ou réparation ;
- mauvaise programmation de la machine qui ne remet pas à 0 les réglages du mode «admin» lors du passage au mode «production».

Voir **Demande n°2**

A l'issue de son analyse des causes profondes, l'exploitant propose notamment les actions correctives suivantes:

- modification de la programmation des machines: suppression des by-pass, reset des paramètres activés en mode «admin» lors du passage en mode «production»;
- > action réalisée au jour de la visite.
- déploiement du permis de travail sur l'ensemble de la Gigafactory et permis de travail à compléter avec des vérifications de réglages post-intervention et la gestion des shunts;
- mise à jour de l'étude de dangers;
- mise en place d'une procédure de gestion des modifications et nouvelles conceptions (il s'agit de la procédure GP-INDUS-01 évoquée au point de contrôle n°6);
- transversalisation de toutes les actions.

Des actions de formation du personnel et entreprises extérieures ont également été identifiées.

Observations:

- La transversalisation des actions est en effet primordiale;
- Cet incident est le deuxième impliquant la gestion des entreprises extérieures (fuite NMP début 2025). Il convient d'en tirer tous les enseignements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 ter : Compléter le plan d'actions post-incident avec:

- une action visant à améliorer la communication entre les EE et le personnel ACC;
- une action portant sur la mise en place un outil de suivi des opérations réalisées sur les machines (comme évoqué par le donneur d'ordre).

Demande n°2 : Compléter l'analyse des causes avec la non application des procédures en vigueur sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : SGS - Audits et revues de direction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/07/2025, article 1 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES EUROPE SA exploitant une installation de fabrication de batteries pour véhicules électriques sise 1173 boulevard de l'Est à Billy-Berclau est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] - les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en modifiant son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'annexe I de ce même arrêté. Notamment en élaborant les procédures manquantes, en identifiant dans le manuel SGS l'ensemble des documents et outils associés à chaque item. <u>Rappel annexe I-1 du 26/05/2014</u> 7. Audits et revues de direction Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit. Constats : Présence du § 10. Audits et revues de direction dans le manuel SGS • Audit Mention d'une procédure GP-IMS-002 Gestion des audits. Il y est fait référence à un plan d'audits. Les modalités d'organisation concernant l'élaboration du programme d'audit pluriannuel ainsi que le suivi des actions qui en ressortent sont précisées. Des audits peuvent être externalisés. • Revue de direction Il n'y a pas de procédure associée mais les informations essentielles figurent dans le manuel SGS: - les données d'entrées; - les modalités d'organisation (qui participe, qui rédige le compte-rendu et le diffuse); - les données de sortie.

Les demandes formulées en 2024 par l'Inspection ont été prises en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Mise en oeuvre du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 [...].
Constats : - Lors de la visite terrain, l'Inspection a interrogé le responsable du secteur logistique / stockage. Il ressort des échanges qu'aucune consigne particulière n'a été mise en place afin de garantir les conditions de stockage retenues dans les modélisations. Non-conformité 14/11/2025 n°1 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les procédures et actions prévues par son SGS. En l'occurrence, il n'a pas mis en œuvre le cadrage général de la maîtrise d'exploitation prévu au §6.1 de son manuel SGS, en particulier il n'a pas établi de Work Instruction pour les installations de stockage. - Application de la procédure SP-HSE-043 relative à la gestion des entreprises extérieures lors de l'incident du 21/10/2025: - plan de prévention: la société SFA fait bien l'objet d'un pdp annuel, - permis de travail FO-HSE-066: aucun permis de travail n'a été établi, L'exploitant indique qu'il a limité le permis de travail à la zone «chimie». L'Inspection note que cette limitation ne figure nulle part dans la documentation et que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit des permis d'intervention sans restriction (cf article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/01/2024). - une visite de contrôle et un audit HSE chantier, sans que soit précisé le caractère systématique ou non: aucun contrôle ou audit chantier réalisé; Observation: La fréquence des "visite de contrôle" et "audit HSE chantier" doit être précisée (cf procédure SP-HSE-043). - une fiche de sécurité shunt FO-HSE-068 pouvant être annexée au pdp ou permis de travail: la fiche de sécurité «shunt» n'a pas été complétée. Non-conformité 14/11/2025 n°2: L'exploitant n'a pas mis en œuvre les procédures et actions prévues par son SGS.

En l'occurrence:

- il n'a pas établi de permis de travail FO-HSE-066 lors de l'intervention de la société SFA du 20/10/2025;
- la gestion des shunts telle que décrite au § 6.6.2.3 Gestion des shunts du manuel SGS. En particulier, il n'a pas établi de fiche de sécurité shunt FO-HSE-068.

- Application des éléments de cadrage de l'item *conception et gestion des modifications* lors de l'incident du 21/10/2025 :

Non-conformité 14/11/2025 n°3: L'exploitant n'a pas mis en œuvre les procédures et actions prévues par son SGS.

En l'occurrence, il n'a pas complété la check-list *Gestion des modifications* FO-HSE-63 pour la mise en place de machines CT scan,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois